

SÛRETÉ FERROVIAIRE

EN RESPONSABILITÉ

L'UNSA-FERROVIAIRE SIGNE L'ACCORD AGRESSION

Grâce à l'UNSA-Ferroviaire, ce n'est plus une vue de l'esprit, mais bien une réalité ! Les agents de la Sûreté ferroviaire ont la possibilité d'avoir un accord agression spécifique Sûreté !

L'engagement exemplaire et le travail de qualité, reconnu aussi bien au sein du GPU qu'auprès des régaliens, fourni par les agents de la Sûreté ferroviaire méritait une reconnaissance et un engagement fort de la part de l'entreprise. C'est pourquoi, l'UNSA travaillait depuis 2018 pour obtenir cet accord.

L'UNSA continuera de travailler afin d'obtenir les revendications non inscrites dans l'accord à ce jour : blessure en TIS (moniteurs et agents), prise en charge lors d'une interpellation ou d'une intervention à l'initiative de l'agent, morsure de chien (éducateur et conducteur de chien), l'élargissement de l'indemnité Suge de reconversion au collège cadres, etc. Un comité de suivi est prévu dans l'accord pour suivre son évolution, son application future et son amélioration.

50%

afin d'être validé, cet accord doit obtenir la signature de la majorité des syndicats représentatifs (+ de 10%) au sein de la SA SNCF HOLDING

CET ACCORD EST UNE PREMIÈRE ÉTAPE DANS L'AMÉLIORATION DE LA PRISE EN CHARGE DES AGENTS DE LA SÛRETÉ FERROVIAIRE, AVEC NOTAMMENT L'EXTENSION DES CAS DE PRISE EN CHARGE, QUI EST L'UNE DE NOS REVENDICATIONS MAJEURES.

À L'INITIATIVE
DEPUIS 2018



■ Depuis la fin des accords « Agression » régionaux, signifiée aux agents SUGE en août 2018, l'UNSA revendique un véritable accord d'agression spécifique pour les agents de la Sûreté ferroviaire et revendique une extension des cas de prises en charge des agents SUGE adaptés aux réalités de l'exercice du métier.

■ Extrait du tract ci-dessus datant de 2018 :

„ La mise en place de l'accord en cas de blessures non liées à un coup porté par le mis en cause lors d'une intervention ou d'une interpellation, qu'elle soit à l'initiative des agents ou sur demande du PCNS. „

AFIN DE BIEN COMPRENDRE CE QU'APPORTE CET ACCORD, UNSA-FERROVIAIRE VOUS LE DÉCRYPTE :

■ La prise en charge prévue par le GRH00955 s'applique également aux blessures physiques subies :

- lors d'un accident survenu à l'occasion d'une action urgente générée par un appel PCNS visant à l'interpellation d'un ou plusieurs individus auteurs d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement ou d'un crime,
- lors d'un rapport de force.

Le rapport de force se définit par l'exercice de tout moyen de contrainte destiné à appréhender, ou tenter d'appréhender, un ou plusieurs individus auteurs d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement ou d'un crime, à mettre en œuvre une interdiction d'accéder au train (IAT), une injonction de descendre du train (IDT) ou injonction de sortir des emprises (ISE). Il consiste également dans la mise en œuvre d'un geste de défense accompli dans le but de protéger l'intégrité physique des personnes. Il est précisé que les cas d'application sont retenus, que l'auteur des faits ait été appréhendé ou non.

GRH 00955	GRH 00955 + ACCORD
RIEN	VALIDÉ



- Dans les situations susmentionnées et en complément des garanties prévues par le GRH 00955, le préjudice matériel engendre le remboursement par l'entreprise des frais engagés pour le réparer selon les cas (par exemple : lunettes, tenue civile), en application du RA 0044.

RIEN	VALIDÉ
------	--------



UNSA-FERROVIAIRE

- Une formalisation des engagements réciproques (FER) a été signée entre l'Action sociale et la direction de la Sûreté. Dans le cadre d'une atteinte à la personne couverte par le GRH 00955 et le présent accord, cette FER définit le processus à suivre en cas d'atteinte à la personne. Il est prévu que l'ASCO (Action sociale correspondant auprès de chaque entité Sûreté) travaille avec le COSEC (conseiller de sécurité au travail) sur le process de signalement des événements.

L'ASCO contacte les salariés dans un délai de 3 à 5 jours pour les soutenir à la suite de l'évènement ayant d'éventuelles répercussions familiales et /ou financières :

- écoute et échange avec l'agent ;
- aide dans les démarches personnelles (ouvertures de droit : mutuelle, caisse, assurances) ;
- délivrance de prestations (secours financiers, aide à domicile) ;
- orientation vers des spécialistes (médecine du travail, médecine de soin, PSP notamment) ;
- soutien au conjoint et aux enfants (centre-médicaux-psycho-pédagogiques notamment) ;

Ces démarches sont réalisées dans le strict respect de la confidentialité des échanges.

RIEN

VALIDÉ

- C'est pourquoi, afin de favoriser la réintégration des agents dans leur poste de travail, il est prévu d'étendre, au-delà des dispositions réglementaires, le paiement de l'indemnité complémentaire de port d'arme (ICPA) et des éléments variables de solde (EVS) (application du GRH 00955) :

- dans le cadre de restrictions médicales ;
- ou de la reprise à temps partiel thérapeutique.

Cette disposition est appliquée pendant l'exercice de la mission à laquelle est affecté le salarié, dans la limite de 3 mois.

RIEN

VALIDÉ



- Appui juridique pour les agents mis en cause dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Mise en place d'un guide mis à disposition des agents par la direction de la Sûreté et la direction juridique.

Information sur la démarche à suivre pour défendre son droit à l'image avec mis à disposition des agents par la direction de la Sûreté et la direction juridique

RIEN

VALIDÉ



UNSA-FERROVIAIRE



■ La direction de la Sûreté permet, au-delà des dispositions réglementaires, le maintien du paiement de l'indemnité complémentaire de port d'arme (ICPA) pour une durée d'un mois, renouvelable une fois :

- lorsque l'agent fait preuve d'un état incompatible avec le port d'armes conduisant l'employeur à prendre une mesure de restriction d'accès à l'armement conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail, sous réserve que le comportement en question ne constitue pas une faute professionnelle pouvant être incompatible avec les dispositions de l'article L. 2251-2 du Code des transports.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, l'ICPA est versée rétroactivement en l'absence de sanction :

- lorsqu'il ne maîtrise plus les règles générales de sécurité ;
- lorsqu'il ne maîtrise plus les notions relatives à la légitime défense des personnes.

RIEN

VALIDÉ

■ Indemnité Suge de reconversion + conversion de cette dernière :

- lorsque l'agent quitte définitivement la Sûreté dans le cadre de sa reconversion professionnelle au sein du groupe SNCF ;
- lors d'un détachement au sein de SNCF Holding ou d'une mise à disposition au sein du groupe SNCF, d'au moins 6 mois.

RIEN

VALIDÉ

■ La direction de la Sûreté se laisse de la latitude pour examiner des situations exceptionnelles.

RIEN

VALIDÉ

■ Mise en place d'un comité de suivi de l'accord avec les signataires (impossible en cas de texte unilatéral).

RIEN

VALIDÉ



UNSA-FERROVIAIRE